



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE**

SIDEAU Moret Seine et Loing

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2001/SPF/CL/10 du 27 septembre 2001 portant création du SIDEAU de Moret sur Loing et Saint Mammès dénommé « SIDEAU de Moret Sur Loing et Saint Mammès »,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2010/SPF/CL n° 28 du 28 décembre 2010 portant adhésion de la commune de Montigny sur Loing au SIDEAU à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu la délibération du SIDEAU n° 2013.02.01 du 22 février 2013 portant modification de la dénomination du Syndicat Intercommunal de l'Eau en « SIDEAU Moret Seine et Loing »,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013/SPF/CL n° 04 du 26 mars 2013 portant adhésion de la commune de Montarlot au SIDEAU à compter du 26 mars 2013,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013/SPF/CL n° 09 du 25 octobre 2013 portant adhésion de la commune d'Episy au SIDEAU à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° DRCL-BCCCL-2015 n° 95 du 29 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de « Moret Loing et Orvanne » à compter du 1^{er} janvier 2016, en lieu et place des communes d'Episy, de Montarlot et d'Orvanne,

Vu la délibération du SIDEAU n° 2015.12.22 du 15 décembre 2015 portant intégration de la commune déléguée d'Ecuelles au SIDEAU à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL n° 120 du 26 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de « Moret-Loing-et-Orvanne » en lieu et place des communes de Moret Loing et Orvanne et Veneux-Les-Sablons, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCL/104 du 29 décembre 2016 portant adhésion de la commune de La Genevraye au SIDEAU à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du SIDEAU n° 2020.07.05 du 30 juillet 2020 portant modification de la composition du Bureau Syndical,

Il convient de modifier les Statuts du SIDEAU dans les termes suivants :



Article 1 : Périmètre du Syndicat et dénomination

En application des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un Syndicat qui prend la dénomination de « SIDEAU Moret Seine et Loing » - Syndicat Intercommunal pour la production et la distribution d'eau potable, entre les communes suivantes :

- ◆ La Genevraye ;
- ◆ Moret-Loing-et-Orvanne – hors commune déléguée de Veneux-Les Sablons ;
- ◆ Montigny sur Loing ;
- ◆ Saint-Mammès.

L'admission de nouvelles communes se fera dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Objet du Syndicat et compétences

Le Syndicat a pour objet d'assurer la production et la distribution d'eau potable nécessaire aux besoins des habitants des communes membres. À ce titre, il assurera sur les ouvrages de production et de distribution :

- ◆ l'entretien et le fonctionnement,
- ◆ les investissements relevant du :
 - ✓ maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages,
 - ✓ des obligations réglementaires,
- ◆ la réalisation des éventuelles extensions des réseaux,
- ◆ la réalisation des ouvrages nécessaires aux besoins des habitants.

Article 3 : Siège du Syndicat et réunions

Le siège du Syndicat est fixé à :

Hôtel de la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing »
23 rue du Pavé Neuf – CS 80 214
77 815 Moret sur Loing Cedex.

Conformément à l'article L.5212-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les réunions du Comité Syndical pourront être délocalisées dans toutes communes membres, sur décision de l'organe délibérant.

Article 4 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des délégués de chaque commune membre, élus par les Conseils Municipaux dans les conditions prévues par l'article L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation de chaque commune au sein du Comité Syndical est fixée ainsi qu'il suit :

- ◆ 2 délégués titulaires ;
- ◆ 2 délégués suppléants pouvant être appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un quelconque des délégués titulaires.

Dans le cadre de création de communes nouvelles, la représentation de celles-ci se fera par les délégués déjà désignés de chacune des communes déléguées, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.



Toute modification de la représentativité des communes devra faire l'objet d'une modification des Statuts, adoptée par le Comité Syndical à la majorité simple et avec l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Article 6 : Présidence et Bureau Syndical

Le Comité Syndical élit en son sein les membres de son Bureau Syndical. Celui-ci est composé de :

- ◆ 1 Président ;
- ◆ 1 Vice-Président ;
- ◆ 1 Secrétaire ;
- ◆ 5 Membres.

Le mandat des membres du Bureau Syndical prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Comité Syndical peut renvoyer au Bureau Syndical le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau Syndical et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 7 : Fonctionnement du Syndicat et du Comité Syndical

Article 7.1 Syndicat

Il pourra être adjoint au Comité Syndical pour le service du secrétariat, les services administratifs ou techniques, un ou plusieurs agents rétribués pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

La rémunération des agents est fixée par le Comité Syndical. Le Président procède à leur nomination et éventuellement à leur suspension ou révocation.

Article 7.2 Comité Syndical

Les modalités de fonctionnement du Comité Syndical sont celles fixées par l'article L1221 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux, en ce qui concerne les règles de convocation, de quorum et de validité des délibérations.

Le Président est chargé de préparer et d'exécuter les décisions émanant du Comité Syndical et de représenter le SIDEAU Moret Seine et Loing en justice.

Article 8 : Commissions

Le Comité Syndical peut former des commissions sur délibération du Comité Syndical chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 9 : Participation au vote

En application de l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires représentant un intérêt commun à toutes les communes.

Article 10 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera proposé au Comité Syndical pour approbation.



Article 11 : Dépenses du Syndicat

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions et notamment :

- ◆ dépenses d'établissement de projets et d'exécution de travaux ;
- ◆ dépenses d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages ;
- ◆ traitements du personnel nécessaire au fonctionnement du Syndicat ;
- ◆ frais de bureau ou d'administration.

Article 12 : Ressources du Syndicat

Les dépenses visées à l'article supra seront couvertes par :

- ◆ le produit de la surtaxe relevant de la vente de l'eau ;
- ◆ les participations à fonds perdus des intéressés ;
- ◆ les subventions versées par l'Etat ou d'autres Collectivités Territoriales ;
- ◆ les emprunts contractés par le Syndicat ;
- ◆ les contributions éventuelles des communes aux dépenses du Syndicat ;
- ◆ les dons et legs.

Article 13 : Révision des Statuts

La révision des Statuts peut être demandée par le Comité Syndical.

Article 14 : Trésorier comptable du Syndicat

Le Comptable assignataire des comptes de la collectivité représentant l'acheteur public est le Trésorier des comptes du SIDEAU Moret Seine et Loing.

Article 15 : Application des Statuts

Les présents Statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux se prononçant sur la(les) modification(s) de ces derniers.

Les dispositions des présents Statuts abrogent celles des Statuts constitutifs et des délibérations du Comité Syndical en ce qu'elles avaient de différent ou de contraire.